

## **Supplément sur l'Étain, le Tantale et le Tungstène**

## Champ d'application et définitions

Le présent supplément donne des orientations spécifiques sur le devoir de diligence concernant la chaîne d'approvisionnement en étain, en tantale et en tungstène (ci-après appelés « minerais ») provenant de zones de conflit ou à haut risque, en fonction des différentes positions des entreprises dans la chaîne d'approvisionnement de ces minerais. Il opère une distinction entre les rôles des entreprises situées *en amont* et de celles qui sont situées *en aval* de la chaîne d'approvisionnement, ainsi qu'entre les recommandations correspondantes relatives au devoir de diligence adressées à ces entreprises.

Aux fins de ce Supplément, « l'amont » désigne la chaîne d'approvisionnement en minerais qui va de la mine aux fonderies/affineries. Les « entreprises en amont » comprennent les entreprises minières (artisanales ou petites ou grande échelle)<sup>1</sup>, les négociants locaux ou exportateurs du pays d'origine des minerais, les négociants internationaux de concentrés, les entreprises de retraitement de minerais et les fonderies/affineries. Le Guide sur le devoir de diligence pour des chaînes d'approvisionnement responsables en minerais provenant de zones de conflit ou à haut risque et ce Supplément (ci-après appelés le Guide) recommande entre autre à ces entreprises de mettre en place un système de contrôle interne des minerais en leur possession (chaîne de responsabilité ou traçabilité) et de déployer sur le terrain des équipes d'évaluation qui pourraient être constituées conjointement dans le cadre d'une coopération entre entreprises en amont et qui seraient chargées de produire et de partager des informations vérifiables, fiables et à jour sur les circonstances qualitatives d'extraction, de commerce, de traitement et d'exportation des minerais des zones de conflit ou à haut risque. Ce Guide invite ces entreprises en amont à indiquer les résultats des évaluations des risques à leurs acheteurs situés en aval et à faire vérifier par des tierces parties indépendantes, y compris dans le cadre d'un dispositif institutionnalisé, le respect du devoir de diligence par les fonderies/affineries.

Le terme « en aval » désigne la chaîne d'approvisionnement en minerais qui va des fonderies/affineries aux détaillants. Les « entreprises en aval » désignent les négociants et bourses de métaux, les fabricants de composants, les fabricants de produits, les fabricants d'équipements d'origine (« *original*

1. Les « entreprises en aval » comprennent les entreprises artisanales ou petites exploitations, et non les mineurs indépendants ou groupes informels de mineurs artisanaux.

equipment manufacturers » ou OEM) et les détaillants. Le Guide recommande que les entreprises en aval fassent de leur mieux pour identifier et examiner le processus de diligence mis en œuvre par les fonderies/affineries présentes dans leur chaîne d'approvisionnement et évaluent si celles-ci adhèrent aux mesures de diligence recommandées dans le présent Guide. Les entreprises en aval peuvent participer dans des initiatives menées par l'industrie et s'appuyer sur les informations générées par ces initiatives pour se conformer aux recommandations du Guide.

Cette distinction reflète le fait que les mécanismes de contrôle interne reposant sur la traçabilité des minerais dont dispose une entreprise ne peuvent généralement pas être appliqués après la phase de transformation puisque les métaux affinés arrivent sur le marché de consommation sous la forme de petites pièces entrant dans la fabrication de divers composants présents dans les produits finis. En raison de ces difficultés pratiques, les entreprises en aval doivent mettre en place vis-à-vis de leurs fournisseurs immédiats des mécanismes de contrôle interne. Elles peuvent coordonner leurs efforts au moyen d'initiatives de l'industrie pour accroître leur influence sur les fournisseurs, surmonter les difficultés pratiques et s'acquitter effectivement des recommandations relatives au devoir de diligence qui figurent dans le présent supplément.

## Signaux d'alerte déclenchant l'application du présent supplément

Ce Guide s'applique aux acteurs qui opèrent dans une zone de conflit ou à haut risque, ou qui sont susceptibles de fournir ou d'utiliser de l'étain (cassitérite), du tantale (tantalite) ou du tungstène (wolframite) (ci-après appelés « minerais ») ou leurs dérivés affinés, en provenance d'une zone de conflit ou à haut risque. Les entreprises doivent commencer par examiner leurs pratiques en matière d'approvisionnement en minerais ou en métaux pour déterminer si le Guide s'applique à elles. Les indicateurs suivants doivent déclencher l'application des normes relatives au devoir de diligence et des processus qui figurent dans le présent Guide :

### Signaux d'alerte concernant les lieux d'origine et de transit des minerais :



Les minerais proviennent d'une zone de conflit ou d'une zone à haut risque ou ont transité par cette zone<sup>2</sup>.



Les minerais sont considérés comme provenant d'un pays dont les réserves connues, les ressources probables, ou les niveaux de production prévus du

2. Voir le Guide pour la définition des zones de conflit et à haut risque, et les indicateurs qui s'y rapportent.

*minerais en question sont limités (c'est-à-dire que les volumes déclarés de minerais en provenance de ce pays sont sans commune mesure avec ses réserves connues ou ses niveaux de production prévus).*



*Les minerais sont considérés comme provenant d'un pays dans lequel on sait que transitent des minerais provenant de zones de conflit ou à haut risque.*

### **Signaux d'alerte concernant les fournisseurs :**



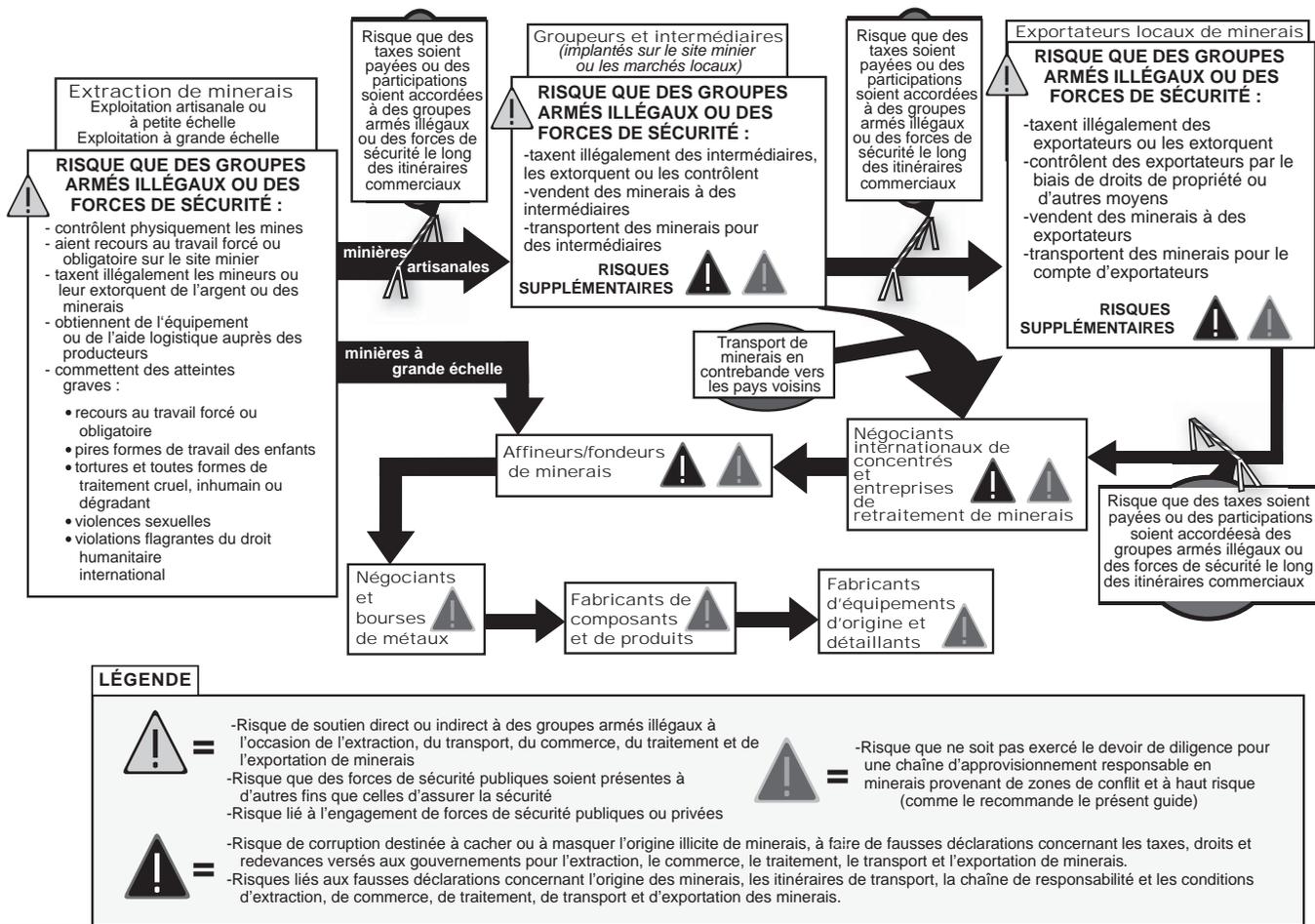
*Les fournisseurs de l'entreprise ou les autres entreprises en amont connues détiennent des actions ou d'autres participations dans des entreprises qui fournissent des minerais provenant des zones d'origine et de transit signalées ci-dessus ou qui opèrent dans ces zones.*



*Il est notoire que les fournisseurs de l'entreprise ou d'autres entreprises en amont connues se sont approvisionnés en minerais provenant d'une zone d'origine et de transit signalée comme sensible au cours des 12 derniers mois.*

Si une entreprise de la chaîne d'approvisionnement n'est pas en mesure de déterminer si les minerais en sa possession proviennent d'une « zone d'origine ou de transit de minerais signalée comme sensible », elle doit appliquer la première étape du Guide.

Graphique 1. Risques de la chaîne d'approvisionnement en minerais provenant de zones de conflit ou de zone à haut risque



## ÉTAPE 1 : ÉTABLIR DES SYSTÈMES SOLIDES DE GESTION DE L'ENTREPRISE

**OBJECTIF :** Veiller à ce que les systèmes mis en place au sein de l'entreprise pour lui permettre d'exercer son devoir de diligence couvrent les risques liés aux minerais provenant des zones de conflit ou à haut risque.

**A. Adopter une politique relative à la chaîne d'approvisionnement en minerais provenant des zones de conflit ou à haut risque et s'engager à la respecter.** Pour toutes les entreprises de la chaîne, cette politique doit comporter :

1. *Un engagement énonçant des principes communs relatifs à l'extraction, au transport, au traitement, au commerce, à la transformation, à la fusion, à l'affinage, à l'alliage et à l'exportation des minerais, à l'aune desquels l'entreprise pourra s'évaluer elle-même, ainsi que ses activités et ses relations avec ses fournisseurs. Cet engagement doit respecter les normes définies dans le Modèle de politique pour une chaîne d'approvisionnement globale responsable, figurant l'annexe II.*
2. *Un processus de gestion clair et cohérent permettant de s'assurer que les risques sont correctement gérés. L'entreprise doit s'engager sur les étapes et recommandations exposées pour les différents niveaux identifiés dans ce Guide au sujet du devoir de diligence.*

**B. Organiser les systèmes de gestion interne en vue d'appuyer l'exercice du devoir de diligence appliqué à la chaîne d'approvisionnement.** Les entreprises de la chaîne devraient :

1. Assigner à des responsables de haut rang, dotés des compétences, des connaissances et de l'expérience requises, l'autorité et la responsabilité de contrôler le processus de diligence appliqué à la chaîne d'approvisionnement.
2. Assurer la disponibilité des ressources nécessaires au fonctionnement et à la surveillance de ces processus<sup>3</sup>.
3. Mettre en place une structure d'organisation et des méthodes de communication conçues de manière à transmettre les informations essentielles, notamment la politique de l'entreprise, aux salariés et fournisseurs concernés.
4. Veiller à la responsabilisation interne concernant la mise en œuvre du processus de diligence appliqué à la chaîne d'approvisionnement.

3. ISO 9001:2008, article 4.1 (d).

## **C. Mettre en place un système de contrôle et de transparence pour la chaîne d'approvisionnement en minerais.**

### **C.1. RECOMMANDATIONS SPÉCIFIQUES – Pour les sociétés locales d'exportation de minerais**

1. Réunir<sup>4</sup> et fournir les informations suivantes aux acheteurs immédiats en aval, qui les répercuteront ensuite jusqu'en bas de la chaîne d'approvisionnement, et à tout dispositif institutionnalisé mis en place au niveau régional ou mondial dans le but de rassembler et de traiter des informations sur les minerais en provenance de zones de conflit ou à haut risque :
  - a) toutes les taxes, droits et redevances versées à l'État aux fins de l'extraction, du commerce, du transport et de l'exportation de minerais ;
  - b) toute autre somme versée à des représentants de l'État aux fins de l'extraction, du commerce, du transport et de l'exportation de minerais ;
  - c) toute taxe ou toute autre somme versée à des forces de sécurité publiques ou privées ou autres groupes armés en tout point de la chaîne d'approvisionnement à partir de l'extraction ;
  - d) la structure de propriété (y compris les bénéficiaires effectifs) et d'organisation de l'exportateur, y compris les noms des dirigeants et des administrateurs de l'entreprise ; les liens de l'entreprise et de ses dirigeants avec les milieux d'affaires, l'administration, les milieux politiques ou l'armée ;
  - e) la mine d'origine des minerais ;
  - f) les quantités, les dates et méthodes d'extraction (extraction artisanale, à petite échelle ou à grande échelle) ;
  - g) les lieux où les minerais sont groupés, échangés, transformés ou affinés ;
  - h) l'identité de tous les intermédiaires, groupiers ou autres acteurs situés en amont dans la chaîne d'approvisionnement ;
  - i) les itinéraires de transport.
  
4. Le devoir de diligence est un processus continu, proactif et réactif. Les informations requises peuvent donc être réunies et leur qualité progressivement améliorée par différents moyens, comme la communication avec les fournisseurs [clauses contractuelles ou autres procédures décrites sous l'Étape 1(C) et l'Étape 1(D), par exemple], une chaîne de responsabilité ou un système de transparence [voir Étape 1 (C.4)] et l'évaluation des risques [voir Étape 2(I) et Appendice : Note d'orientation pour l'évaluation des risques par les entreprises en amont].

## **C.2. RECOMMANDATIONS SPÉCIFIQUES – Pour les négociants internationaux de concentrés et les entreprises de retraitement de minerais**

1. Inclure les obligations d'information ci-dessus dans les contrats commerciaux conclus avec les exportateurs locaux<sup>5</sup>.
2. Rassembler et fournir les informations suivantes aux acheteurs immédiats en aval et à tout dispositif institutionnalisé mis en place au régional ou mondial dans le but de rassembler et de traiter des informations sur les minerais en provenance de zones de conflit ou à haut risque :
  - a) tous les documents d'exportation, d'importation et de réexportation, y compris les reçus de tous les paiements effectués aux fins de l'exportation, de l'importation et de la réexportation et toute taxe ou toute autre somme versée à des forces de sécurité publiques ou privées ou autres groupes armés ;
  - b) l'identité de tous les fournisseurs directs (exportateurs locaux) ;
  - c) toutes les informations fournies par l'exportateur local.

## **C.3. RECOMMANDATIONS SPÉCIFIQUES – Pour les fonderies/affineries**

1. Inclure les obligations d'information ci-dessus dans les contrats commerciaux conclus avec les négociants internationaux de concentrés, les entreprises de retraitement de minerais et les exportateurs locaux<sup>6</sup>.
2. Conserver pendant cinq ans au minimum, de préférence sous forme de base de données informatisée, les informations générées par le système de chaîne de responsabilité et/ou de traçabilité décrit ci-dessous et les mettre à la disposition des acheteurs situés en aval et à tout dispositif institutionnalisé mis en place au niveau régional ou mondial dans le but de rassembler et de traiter des informations sur les minerais en provenance de zones de conflit ou à haut risque<sup>7</sup>.

5. C'est au négociant international de concentrés qu'il revient de collecter et de gérer les informations demandées aux sociétés locales d'exportation, que celles-ci se conforment ou non aux recommandations ci-dessus.
6. C'est à l'entreprise d'affinage qu'il revient de collecter et de gérer les informations demandées aux négociants internationaux de concentrés et aux sociétés d'exportation, que ceux-ci se conforment ou non aux recommandations ci-dessus.
7. Voir GAFI, Recommandation 10. Voir aussi annexe II, Système de certification du processus de Kimberley et Kimberley Process Moscow Declaration [Déclaration de Moscou du Processus de Kimberley].

#### **C.4. RECOMMANDATIONS SPÉCIFIQUES – Pour toutes les entreprises en amont**

1. Mettre en place un système de chaîne de responsabilité et/ou de traçabilité qui génère les informations suivantes sous forme désagrégée pour les minerais dont la zone d'origine ou de transit est signalée comme sensible, de préférence en fournissant à l'appui des documents sur les points suivants : la mine d'origine des minerais ; leur quantité, les dates d'extraction ; les lieux où les minerais sont groupés, commercialisés ou transformés ; tous les impôts, droits, redevances ou autres paiements effectués à des représentants de l'administration aux fins de l'extraction, du commerce, du transport et de l'exportation de minerais ; tous les impôts et autres paiements effectués aux forces de sécurité publique ou à d'autres groupes armés ; l'identité de tous les intervenants situés en amont dans la chaîne d'approvisionnement ; les itinéraires de transport<sup>8</sup>.
2. Mettre toutes les informations collectées et conservées aux termes des normes et processus de diligence exposés dans ce Guide à la disposition des acheteurs en aval et des vérificateurs et de tout dispositif institutionnalisé mis en place au niveau régional ou mondial dans le but de rassembler et de traiter des informations sur les minerais en provenance de zones de conflit ou à haut risque.
3. Éviter si possible les achats en numéraire et veiller à ce que tous ces achats, lorsqu'ils sont inévitables, s'accompagnent de documents vérifiables et transitant de préférence par des circuits bancaires officiels<sup>9</sup>.
4. Soutenir la mise en œuvre des principes et critères énoncés dans l'Initiative sur la transparence des industries extractives (ITIE)<sup>10</sup>.

#### **C.5. RECOMMANDATIONS SPÉCIFIQUES – Pour toutes les entreprises en aval**

1. Mettre en place un système de transparence de la chaîne d'approvisionnement qui permette l'identification des informations suivantes sur la chaîne d'approvisionnement en minerais dont les zones d'origine et de transit sont signalées comme sensibles : fonderies/affineries de minerais dans la chaîne d'approvisionnement en minerais de l'entreprise ; désignation de tous les
8. Voir l'initiative pour la chaîne d'approvisionnement de l'ITRI, et en particulier les modèles (annexes 8, 9, 10) et l'annexe 3, Liste des documents utiles.
9. Les institutions financières sont invitées à se référer à ce Guide lorsqu'elles s'acquittent de leur devoir de diligence vis-à-vis des clients en leur offrant leurs services et à intégrer le respect de ce Guide dans leurs décisions.
10. Pour plus de précisions sur l'Initiative sur la transparence des industries extractives, voir <http://eiti.org/>. Pour un Guide concernant la manière dont les entreprises peuvent soutenir l'EITI, voir <http://eiti.org/document/businessGuide>.

pays d'origine, de transport et de transit des minerais dans les chaînes d'approvisionnement de chaque affinerie/fonderie. Les entreprises qui, en raison de leur taille ou d'autres facteurs, auraient des difficultés à identifier des acteurs en amont de leurs fournisseurs directs pourront s'impliquer et coopérer activement avec les entreprises qui ont avec elles des fournisseurs communs ou avec les entreprises en aval avec lesquelles elles ont des relations d'affaires pour identifier les fonderies auprès desquelles elles s'approvisionnent.

2. Conserver les fichiers correspondants de préférence dans une base de données informatisée pendant au moins cinq ans.
3. Soutenir le développement des systèmes existants de partage des données informatisées sur les fournisseurs<sup>11</sup>, pour y inclure les affineries/fonderies et adapter ces systèmes en vue d'évaluer l'exercice du devoir de diligence à l'égard des fournisseurs appliqué à la chaîne d'approvisionnement en minerais provenant de zones de conflit et à haut risque, à l'aune des critères et processus recommandés dans le présent Guide, compte dûment tenu de la confidentialité des affaires et d'autres considérations de concurrence<sup>12</sup>.

**D. Renforcer l'implication des entreprises auprès de leurs fournisseurs.** Les entreprises de la chaîne d'approvisionnement devraient vérifier que les fournisseurs s'engagent à respecter une politique conforme aux dispositions de l'annexe II en ce qui concerne la chaîne d'approvisionnement, ainsi que les processus figurant dans ce Guide en matière de devoir de diligence. À cet effet, l'entreprise devrait :

1. Entretenir, lorsque cela est possible, des relations à long terme avec ses fournisseurs au lieu de conclure des contrats à court terme ou ponctuels, afin d'être en mesure d'accroître leur influence.
2. Communiquer à ses fournisseurs ses attentes en termes de chaîne d'approvisionnement responsable en minerais provenant de zones de conflit et à haut risque et inclure dans les contrats commerciaux et/ou dans les accords écrits conclus avec ses fournisseurs le Modèle de politique pour une chaîne d'approvisionnement globale responsable et les processus de diligence exposés dans ce Guide, dans la mesure où ils sont applicables et

11. Par exemple, voir les systèmes de partage des données informatisées telles que E-TASC : <http://e-tasc.com>.

12. Par confidentialité des affaires et autres considérations de concurrence, il faut entendre les informations sur les prix et les relations avec les fournisseurs, sans préjudice de toute nouvelle interprétation ultérieure. Toutes les informations seront communiquées à tout dispositif institutionnalisé mis en place au niveau régional ou mondial dans le but de rassembler et de traiter des informations sur les minerais en provenance de zones de conflit ou à haut risque.

susceptibles de suivi<sup>13</sup> y compris, si cela apparaît nécessaire, le droit de mener sans avertissement préalable des inspections sur place dans les locaux des fournisseurs et d'avoir accès à leur documentation.

3. Réfléchir aux moyens d'étayer et de renforcer les capacités des fournisseurs en vue d'améliorer leurs performances et de se conformer à la politique de l'entreprise en matière de chaîne d'approvisionnement<sup>14</sup>.
4. S'engager vis-à-vis des fournisseurs à mettre au point des plans mesurables d'amélioration, avec la participation si cela apparaît approprié, des administrations locales et centrales, ainsi que des organisations internationales et de la société civile dans le cadre des efforts d'atténuation des risques<sup>15</sup>.

**E. Mettre en place un mécanisme de traitement des plaintes à l'échelon de l'entreprise.** Selon leur position dans la chaîne d'approvisionnement, les entreprises pourraient envisager de :

1. Mettre en place un mécanisme permettant à toute partie intéressée (personnes lésées ou dénonciateurs) de faire connaître leurs préoccupations concernant les circonstances de l'extraction, de la commercialisation, du traitement et de l'exportation de minerais dans une zone de conflit ou à haut risque. L'entreprise pourra ainsi être alertée sur les risques liés à sa chaîne d'approvisionnement du fait des problèmes qui se posent, parallèlement aux évaluations des circonstances factuelles et des risques auxquelles elle procède.
2. Proposer ce mécanisme directement ou en coopération avec d'autres entreprises ou organisations, ou en facilitant le recours à un expert ou une instance externe (un médiateur, par exemple).

13. Voir Étapes 2 à 5 pour plus d'informations sur le suivi des fournisseurs et la gestion des cas de non-conformité.

14. Voir Étape 3.

15. Voir Étape 3.

## **ÉTAPE 2 : IDENTIFIER ET ÉVALUER LES RISQUES ASSOCIÉS À LA CHAÎNE D'APPROVISIONNEMENT**

**OBJECTIF :** Identifier et évaluer les risques liés aux activités quand aux circonstances concernant l'extraction, le commerce, le traitement et l'exportation des minerais dans les zones de conflit ou à haut risque.

### **I. ENTREPRISES EN AMONT**

Il appartient aux entreprises en amont de clarifier la chaîne de responsabilité et les circonstances de l'extraction, du commerce, du traitement et de l'exportation de minerais et de identifier les risques en évaluant ces circonstances par rapport au Modèle de politique pour une chaîne d'approvisionnement globale responsable en minerais provenant de zones de conflit ou à haut risque, figurant à l'annexe II. *Les entreprises en amont peuvent coopérer pour mettre en œuvre les recommandations figurant dans cette section par des initiatives conjointes. Cependant, elles conservent individuellement la responsabilité du devoir de diligence et doivent faire en sorte que tous les travaux menés en commun tiennent dûment compte des circonstances spécifiques à chacune d'entre elles.*

#### **A. Déterminer le champ d'application de l'évaluation des risques afférents à la chaîne d'approvisionnement en minerais.**

Les raffineries/fonderies, les négociants internationaux de concentrés et les entreprises de retraitement de minerais devraient étudier les informations obtenues à l'Étape 1 afin de cibler les évaluations des risques sur les minerais et les fournisseurs faisant l'objet des « signaux d'alerte concernant les zones d'origine et de transit de minerais » et des « signaux d'alerte concernant les fournisseurs » énumérés dans l'introduction.

#### **B. Établir un schéma des conditions factuelles de la (des) chaîne(s) d'approvisionnement, existante(s) et envisagée(s), de l'entreprise.**

Les entreprises en amont devraient évaluer le contexte des zones de conflit ou à haut risque ; clarifier la chaîne de responsabilité, les activités et les relations de tous les fournisseurs en amont ; et identifier les localisations et les conditions qualitatives de l'extraction, du commerce, du traitement et de l'exportation du minerai. Les entreprises en amont devraient s'appuyer sur les informations obtenues et conservées lors de l'Étape 1 et devraient se procurer et conserver des informations à jour obtenues sur le terrain afin de retracer la chaîne d'approvisionnement et d'évaluer efficacement les risques. Voir **Appendice : Note d'orientation pour l'évaluation des risques par les entreprises en amont**, qui contient des indications sur la mise en place

d'équipes d'évaluation sur le terrain (ci-après appelées « équipes d'évaluation ») et comporte une liste de questions recommandées en vue de leur examen éventuel. Les équipes d'évaluation pourraient être mises en place conjointement par des entreprises en amont qui effectuent leurs opérations ou qui s'approvisionnent depuis des zones de conflit ou à haut risque. Les entreprises en amont resteront individuellement responsables du suivi de toute recommandation formulée par les équipes d'évaluation et des actions entreprises en conséquence.

### **C. Évaluation des risques de la chaîne d'approvisionnement.**

L'entreprise doit évaluer les caractéristiques factuelles de la chaîne d'approvisionnement par rapport au Modèle de politique pour une chaîne d'approvisionnement globale responsable sur une base qualitative afin de déterminer les risques de la chaîne d'approvisionnement :

1. Réexaminer les normes applicables, notamment :
  - a) Les principes et normes de la politique de l'entreprise en matière de chaîne d'approvisionnement, conformément à l'annexe II<sup>16</sup> ;
  - b) Les lois nationales des pays où l'entreprise est domiciliée ou cotée en bourse (le cas échéant) ; des pays d'où les minerais sont susceptibles de provenir ; et des pays de transit ou de réexportation ;
  - c) Les instruments juridiques régissant les opérations et les relations commerciales de l'entreprise, tels que les accords de financement, les accords de sous-traitance et les contrats d'approvisionnement ;
  - d) Les autres instruments internationaux pertinents, tels que les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, le droit international humanitaire et les droits humains.
2. Déterminer si les conditions de la chaîne d'approvisionnement (en particulier les réponses aux questions d'orientation recommandées qui sont indiquées dans l'Appendice) sont conformes aux normes pertinentes. Toute divergence significative entre une circonstance de fait et une norme doit être considérée comme un risque pouvant avoir des conséquences dommageables.

## **II. ENTREPRISES EN AVAL**

Les entreprises en aval devraient détecter les risques afférents à leur chaîne d'approvisionnement en déterminant et en évaluant les pratiques de diligence de leurs fonderies/affineries au regard des recommandations du présent Guide. Les entreprises en aval qui, en raison de leur taille ou d'autres facteurs, auraient des difficultés à identifier des acteurs en amont de leurs fournisseurs directs pourront s'impliquer et coopérer activement avec les

16. Voir Étape 1 (A) ci-dessus et annexe II.

entreprises qui ont avec elles des fournisseurs communs ou avec les entreprises en aval avec lesquelles elles ont des relations d'affaires pour mettre en œuvre la recommandation qui figure dans cette section afin d'identifier les fonderies/affineries qui sont dans la chaîne d'approvisionnement et évaluer leurs pratiques, ou bien identifier par le biais des systèmes de validation de l'industrie les fonderies/affineries qui respectent les dispositions du présent Guide de manière à s'approvisionner auprès d'elles<sup>17</sup>. Les entreprises en aval restent individuellement responsables de leur devoir de diligence et doivent veiller à ce que tout travail collectif tienne dûment compte des circonstances propres à chaque entreprise.

**A. Identifier dans toute la mesure du possible les fonderies/affineries de leur chaîne d'approvisionnement.**

Les entreprises en aval devraient s'efforcer d'identifier les fonderies/affineries de minerais qui produisent les métaux affinés utilisés dans leur chaîne d'approvisionnement. Elle peuvent à cet effet avoir des discussions confidentielles avec leurs fournisseurs immédiats, introduire dans les contrats conclus avec les fournisseurs des clauses relatives à la communication d'informations confidentielles les concernant, indiquer à leurs fournisseurs directs les fonderies/affineries qui respectent les dispositions de ce Guide et/ou utiliser des systèmes d'échanges d'informations confidentielles sur les fournisseurs ou des mécanismes établis au niveau sectoriel pour identifier les intervenants en amont dans la chaîne d'approvisionnement<sup>18</sup>.

**B. Déterminer le champ d'application de l'évaluation des risques afférents à la chaîne d'approvisionnement en minerais.**

Après avoir identifié les fonderies/affineries qui produisent le métal affiné utilisé dans leur chaîne d'approvisionnement, les entreprises en aval devraient s'adresser aux fonderies/affineries de leur chaîne d'approvisionnement pour obtenir des informations préliminaires sur le pays d'origine des minerais ainsi que les itinéraires de transport et de transit empruntés entre la mine et l'affinerie/la fonderie. Les entreprises en aval devraient étudier les informations recueillies comme indiqué ci-dessus et à l'Étape 1 afin de cibler les évaluations des risques sur les minerais et les fournisseurs faisant l'objet des « signaux d'alerte concernant les zones d'origine et de transit de minerais » et des « signaux d'alerte concernant les fournisseurs » énumérés dans l'introduction.

17. Voir EICC et GeSI Refiner Validation Scheme.

18. Voir l'Étape 1(C) et l'Étape 1(D) ci-dessus.

**C. Déterminer si les fonderies/affineries ont mis en œuvre tous les éléments de leur devoir de diligence pour une gestion responsable de la chaîne d'approvisionnement en minerais provenant des zones de conflit ou à haut risque.**

1. Obtenir des éléments détaillés sur les pratiques de l'affinerie/de la fonderie relatives au devoir de diligence.
2. Passer en revue les informations recueillies par l'équipe d'évaluation<sup>19</sup>.
3. Vérifier si les éléments obtenus sur les pratiques de diligence de l'affinerie/de la fonderie sont conformes aux processus concernant la politique sur la chaîne d'approvisionnement et le devoir de diligence décrits dans le présent Guide.
4. Coopérer avec les fonderies/affineries pour contribuer à déterminer les moyens de renforcer les capacités, d'atténuer les risques et d'améliorer la diligence, y compris dans le cadre d'initiatives menées au niveau de l'industrie.

**D. Si nécessaire, réaliser des contrôles ponctuels conjoints dans les locaux de l'affinerie/de la fonderie, y compris dans le cadre de programmes menés à l'initiative de l'industrie.**

19. Voir Appendice : Note d'orientation pour l'évaluation des risques par les entreprises en amont.

### ÉTAPE 3 : CONCEVOIR ET METTRE EN ŒUVRE UNE STRATÉGIE POUR RÉAGIR AUX RISQUES IDENTIFIÉS

**OBJECTIF :** Évaluer les risques identifiés et les prendre en compte afin de prévenir ou d'atténuer les impacts négatifs. Les entreprises peuvent coopérer pour mettre en œuvre les recommandations énoncées dans cette section dans le cadre d'initiatives conjointes. Cependant, elles restent individuellement responsables de leur devoir de diligence et doivent veiller à ce que tout travail collectif tienne dûment compte des circonstances propres à chaque entreprise.

**A. Informer les hauts responsables désignés des conclusions de l'analyse,** en décrivant les informations collectées et les risques effectifs et potentiels identifiés lors de l'évaluation des risques de la chaîne d'approvisionnement.

#### **B. Concevoir et adopter un plan de gestion des risques.**

Les entreprises devraient préparer un plan de gestion des risques afférents à la chaîne d'approvisionnement qui définisse les réactions de l'entreprise face aux risques déterminés à l'étape 2. Les entreprises peuvent gérer les risques i) en poursuivant les opérations commerciales tout en appliquant des mesures d'atténuation des risques ; ii) en suspendant temporairement les échanges tout en prenant des mesures d'atténuation mesurable des risques ; ou iii) en mettant fin aux relations avec un fournisseur si l'atténuation s'avère irréalisable ou inacceptable. Pour adopter le plan de gestion des risques et déterminer la stratégie de gestion des risques à appliquer, les entreprises doivent :

1. Réexaminer le Modèle de politique pour une chaîne d'approvisionnement globale responsable en minerais provenant de zones de conflit ou à haut risque, figurant à l'annexe II pour déterminer s'il est possible d'atténuer les risques identifiés en poursuivant, en suspendant ou en cessant les relations avec les fournisseurs.
2. Gérer les risques qui ne nécessitent pas une cessation des relations avec un fournisseur par une atténuation mesurable de ces risques. L'atténuation mesurable des risques doit viser à promouvoir une amélioration progressive des performances selon un calendrier raisonnable. Dans la conception d'une stratégie d'atténuation des risques, les entreprises devraient :
  - a) Considérer d'exercer leur influence, et si nécessaire prendre des mesures à fin d'accroître cette influence sur les fournisseurs en amont qui sont les mieux placés pour prévenir ou atténuer efficacement le risque identifié :
    - i) **ENTREPRISES EN AMONT** – Selon leur position dans la chaîne d'approvisionnement, les entreprises en amont ont une influence réelle ou potentielle significative sur les intervenants de la chaîne

d'approvisionnement qui sont le mieux à même d'atténuer efficacement et directement les risques importants d'impacts négatifs. Si les entreprises en amont décident de prendre des mesures d'atténuation des risques tout en maintenant ou en suspendant temporairement les relations commerciales, lesdites mesures doivent être ciblées sur la recherche des moyens de nouer en tant que de besoin des relations constructives avec les différentes parties prenantes afin d'éliminer progressivement les impacts négatifs réels dans des délais raisonnables<sup>20</sup>.

- ii) **ENTREPRISES EN AVAL** – Selon leur position dans la chaîne d'approvisionnement, les entreprises en aval sont incitées à accroître et/ou exercer leur influence sur les fournisseurs en amont qui sont les mieux à même d'atténuer efficacement et directement les risques d'impacts négatifs. Si les entreprises en aval décident de prendre des mesures d'atténuation des risques tout en maintenant ou en suspendant temporairement les relations commerciales, lesdites mesures devraient mettre l'accent sur la prise en compte des valeurs et l'amélioration des capacités des fournisseurs pour leur permettre d'exercer efficacement leur devoir de diligence et de l'améliorer. Les entreprises devraient encourager leurs organisations sectorielles représentatives à mettre au point et à appliquer des modèles de développement des capacités pour l'exercice du devoir de diligence en coopération avec les organisations internationales compétentes, les ONG, les différentes parties prenantes et autres experts.
- b) Procéder à des consultations avec les fournisseurs et parties prenantes concernées et convenir d'une stratégie d'atténuation mesurable des risques dans le cadre du plan de gestion des risques. L'atténuation mesurable des risques devrait être adaptée aux fournisseurs spécifiques de l'entreprise et au contexte de leurs opérations, fixer clairement les résultats à attendre dans un délai raisonnable et inclure des indicateurs qualitatifs et/ou quantitatifs pour mesurer les améliorations obtenues.
- i) **ENTREPRISES EN AMONT** – Publier l'évaluation des risques de la chaîne d'approvisionnement et le plan de gestion de ces risques, compte dûment tenu de la confidentialité des affaires et d'autres considérations de concurrence<sup>21</sup>, et les mettre à la disposition des

20. Entreprises devraient faire référence à l'annexe II pour établir les mesures de gestion des risques les plus appropriées. L'annexe III comporte de mesures suggérées pour l'atténuation des risques et des recommandations concernant les indicateurs permettant d'évaluer les améliorations obtenues. Des orientations plus détaillées concernant l'atténuation des risques sont attendues de la phase de mise en œuvre du Guide.

21. Voir note 12.

collectivités locales, de l'administration centrale, des entreprises en amont, de la société civile locale et des tierces parties concernées. Les entreprises devraient laisser aux parties prenantes concernées un temps suffisant pour revoir leurs stratégies de gestion des risques, répondre aux questions, préoccupations et suggestions en matière de gestion des risques et en tenir dûment compte.

**C. Mettre en œuvre le plan de gestion des risques, suivre les résultats de l'atténuation des risques et en informer les hauts responsables désignés**, et envisager de suspendre ou de cesser les relations avec un fournisseur après des tentatives infructueuses d'atténuation des risques.

1. **ENTREPRISES EN AMONT** – Les entreprises en amont devraient mettre en œuvre les mesures d'atténuation des risques et en suivre les résultats en coopération et/ou consultation avec les autorités locales et centrales, les entreprises en amont, les organisations internationales ou de la société civile et les tierces parties concernées. Elles pourront assurer ou soutenir la création, le cas échéant, de réseaux de suivi au niveau local pour suivre les résultats de l'atténuation des risques.

**D. Mener une évaluation supplémentaire des faits et des risques pour les risques devant être atténués ou après une modification des circonstances<sup>22</sup>**. L'exercice du devoir de diligence concernant la chaîne d'approvisionnement est un processus dynamique qui nécessite un suivi continu. Après la mise en œuvre d'une stratégie d'atténuation des risques, l'entreprise doit répéter l'Étape 2 pour veiller à une gestion effective des risques. De plus, toute modification de la chaîne d'approvisionnement peut obliger l'entreprise à répéter certaines étapes pour prévenir ou atténuer les impacts négatifs.

22. Une modification des circonstances doit être déterminée en fonction de la perception des risques au moyen d'un contrôle permanent des documents émanant de la chaîne de responsabilité et du contexte concernant les zones de conflit d'où proviennent ou par lesquels transitent les minerais. Parmi les modifications des circonstances peut figurer un changement de fournisseur ou d'intervenant dans la chaîne de responsabilité, de lieu d'origine, d'itinéraire commercial ou de point d'exportation. Elles peuvent aussi porter sur des facteurs spécifiques au contexte, comme une escalade des conflits dans certaines régions, des changements du personnel militaire chargé d'une région et des changements d'actionnariat ou de contrôle dans la mine d'origine.

## **ÉTAPE 4 : EFFECTUER UN AUDIT INDÉPENDANT MENÉ PAR DES TIERS SUR LES PRATIQUES DE DILIGENCE DE L’AFFINERIE/DE LA FONDERIE**

**OBJECTIF :** Effectuer un audit des pratiques de diligence de l’affinerie/de la fonderie pour assurer une gestion responsable de la chaîne d’approvisionnement en minerais provenant des zones de conflit ou à haut risque et contribuer à l’amélioration des pratiques de diligence des fonderies/affineries et des entreprises en amont, notamment dans le cadre d’un dispositif institutionnalisé à mettre en place à l’initiative de l’industrie avec l’appui des gouvernements et en coopération avec les différentes parties prenantes.

### **A. Programmer un audit indépendant mené par des tiers des pratiques de diligence de l’affinerie/de la fonderie pour assurer une gestion responsable de la chaîne d’approvisionnement en minerais provenant des zones de conflit ou à haut risque.**

Le champ d’application, les critères, les principes et les modalités de l’audit devront être les suivants<sup>23</sup> :

1. **Champ d’application de l’audit :** l’audit portera sur toutes les activités, processus et systèmes utilisés par l’affinerie/la fonderie pour exercer son devoir de diligence concernant la chaîne d’approvisionnement en minerais provenant des zones de conflit ou à haut risque. Il peut s’agir, sans que cette liste soit exhaustive, des contrôles exercés par l’affinerie/la fonderie sur la chaîne d’approvisionnement en minerai, d’informations communiquées sur les fournisseurs aux entreprises en aval, d’informations sur la chaîne de responsabilité et d’autres renseignements sur les minerais, d’évaluations des risques effectuées par les fonderies/affineries, y compris des recherches sur le terrain, et des stratégies de gestion des risques des fonderies/affineries.
2. **Critères de l’audit :** l’audit doit déterminer la conformité du processus de diligence de l’affinerie/de la fonderie aux normes et processus décrits dans le présent Guide.

23. Cette recommandation définit certains principes de base, le champ d’application, les critères et autres informations élémentaires dont doivent tenir compte les entreprises pour charger un tiers indépendant de réaliser un audit spécifique à la chaîne d’approvisionnement et portant sur les pratiques de diligence des affineries/fonderies. Les entreprises doivent consulter la norme internationale ISO 19011:2002 (« ISO 19011 ») qui expose les exigences précises concernant les programmes d’audit (y compris les responsabilités, les procédures, les enregistrements, le suivi et l’examen dans le cadre du programme) et un examen étape par étape des activités d’audit.

### 3. Principes de l'audit :

- a) **Indépendance** : pour préserver la neutralité et l'impartialité des audits, l'établissement chargé de l'audit et tous les membres de l'équipe d'audit (« auditeurs ») doivent être indépendants de l'affinerie/de la fonderie ainsi que de ses filiales, des titulaires de concession, de ses sous-traitants, de ses fournisseurs et des entreprises qui coopèrent en vue de l'audit conjoint. Cela signifie en particulier que les auditeurs ne doivent pas être en conflit d'intérêts avec l'entreprise auditée, c'est-à-dire qu'ils ne doivent pas avoir eu de relations d'affaires ou financières avec elle (sous forme de participations au capital, de créances ou de titres) ni lui avoir fourni un quelconque autre service, en particulier un service lié aux pratiques de diligence ou aux opérations de la chaîne d'approvisionnement faisant l'objet de l'évaluation, et ce durant les 24 mois qui ont précédé l'audit<sup>24</sup>.
- b) **Compétence** : les auditeurs doivent remplir les conditions définies dans le chapitre 7 de la norme ISO 19011 sur la compétence et l'évaluation des auditeurs. En particulier, les auditeurs doivent avoir des connaissances et des aptitudes dans les domaines suivants<sup>25</sup> :
- i) les principes, procédures et techniques d'audit (ISO 19011) ;
  - ii) les principes, procédures et techniques de l'entreprise applicables au devoir de diligence concernant la chaîne d'approvisionnement ;
  - iii) l'organisation des activités de l'entreprise, en particulier le système de passation de marchés concernant les minerais et la chaîne d'approvisionnement en minerais de l'entreprise ;
  - iv) le contexte social, culturel et historique des zones de conflit d'où proviennent ou à travers lesquelles transitent les minerais, y compris des capacités linguistiques adéquates et une sensibilité culturelle appropriée pour mener des audits ;
  - v) toutes les normes applicables de prudence, y compris le Modèle de politique pour une chaîne d'approvisionnement globale responsable en minerais provenant de zones de conflit ou à haut risque (annexe II).
- c) **Obligation de reddition de comptes** : des indicateurs de performance pourront servir à contrôler, en fonction des objectifs, du champ d'application et des critères de l'audit, l'aptitude des auditeurs à effectuer l'audit conformément à son programme, au regard des précédents résultats obtenus dans le cadre du programme d'audit<sup>26</sup>.

24. Voir le chapitre VIII (A) de la Charte de la Fair Labour Association.

25. Les connaissances et les compétences requises peuvent être déterminées par la formation et l'expérience professionnelles de l'auditeur, telles que décrites au chapitre 7.4 de la norme ISO 19011:2002. Les auditeurs doivent aussi faire preuve de qualités personnelles telles que professionnalisme, impartialité et intégrité.

26. ISO 19011, article 5.6.

#### 4. Modalités de l'audit :

- a) **Préparation de l'audit** : les objectifs, le champ d'application, la langue et les critères de l'audit doivent être clairement communiqués aux auditeurs, et toute ambiguïté doit être levée entre l'entreprise auditée et les auditeurs avant le début de l'audit<sup>27</sup>. Les auditeurs doivent déterminer la faisabilité de l'audit en fonction du temps, des ressources, des informations disponibles et de la coopération des parties concernées<sup>28</sup>.
- b) **Examen des documents** : des exemples de tous les documents produits dans le cadre de l'exercice du devoir de diligence concernant la chaîne d'approvisionnement de l'affinerie/de la fonderie en minerais provenant de zones de conflit doivent être examinés « pour déterminer la conformité du système aux critères d'audit »<sup>29</sup>. Parmi eux figurent notamment les documents sur les contrôles internes de la chaîne d'approvisionnement (un échantillon des documents émanant de la chaîne de responsabilité, des enregistrements de paiements), les informations pertinentes et les dispositions contractuelles avec les fournisseurs, les documents établis à la suite des évaluations des faits et risques concernant l'entreprise (y compris toutes les pièces concernant les partenaires commerciaux et les fournisseurs, et les entretiens et les visites sur place) et tous les documents sur les stratégies de gestion des risques (accords avec les fournisseurs relatifs aux indicateurs d'amélioration progressive, etc.).
- c) **Enquêtes sur place** : avant de commencer les enquêtes sur place, les auditeurs doivent préparer un plan d'audit<sup>30</sup> et tous les documents de travail<sup>31</sup>. Ils doivent vérifier les résultats des évaluations des risques afférents à la chaîne d'approvisionnement de l'affinerie/de la fonderie et de sa gestion des risques. Les auditeurs doivent réunir d'autres preuves et vérifier les informations en menant les entretiens appropriés, en faisant des observations et en examinant des documents<sup>32</sup>. Les enquêtes sur place doivent concerner :
- i) **Les installations de l'affinerie/de la fonderie** et les sites sur lesquels cette entreprise exerce son devoir de diligence pour une gestion responsable de la chaîne d'approvisionnement en minerais provenant des zones de conflit ou à haut risque.
  - ii) **Un échantillon de fournisseurs de l'affinerie/de la fonderie** (négociants internationaux de concentrés, entreprises de retraitement et exportateurs locaux) y compris les installations de ces fournisseurs.

27. ISO 19011, article 6.2.

28. *Ibid.*

29. ISO 19011, article 6.3.

30. ISO 19011, article 6.4.1.

31. ISO 19011, article 6.4.3.

32. ISO 19011, article 6.5.4.

- iii) **Une réunion avec l'équipe chargée de l'évaluation** (voir Appendice) pour examiner les normes et méthodes permettant d'obtenir des informations vérifiables, fiables et à jour, ainsi qu'un échantillon des éléments de preuve utilisés par l'affinerie/la fonderie dans l'exercice de son devoir de diligence pour une gestion responsable de sa chaîne d'approvisionnement en minerais provenant de zones de conflit ou à haut risque. Pour préparer la réunion, les auditeurs doivent demander des informations et poser des questions à l'équipe d'évaluation sur le terrain.
- iv) **Consultations avec les autorités des collectivités locales et de l'administration centrale, les groupes d'experts et missions de maintien de la paix des Nations Unies et la société civile locale.**
- d) **Conclusions de l'audit** : les auditeurs doivent aboutir à des conclusions qui déterminent, en fonction des preuves recueillies, la conformité au présent Guide du processus de diligence de l'affinerie/de la fonderie pour une gestion responsable de sa chaîne d'approvisionnement en minerais provenant des zones de conflit ou à haut risque. Les auditeurs doivent formuler des recommandations dans le rapport d'audit pour que l'affinerie/la fonderie améliore ses pratiques de diligence.

## **B. Réaliser l'audit conformément au champ d'application, aux critères, aux principes et aux modalités définis ci-dessus.**

1. **RÉALISATION DE L'AUDIT.** Dans l'état actuel des circonstances, tous les intervenants dans la chaîne d'approvisionnement doivent coopérer dans le cadre de leur association professionnelle pour s'assurer que l'audit est mené conformément au champ d'application, aux critères, aux principes et aux modalités définis ci-dessus.
  - a) **RECOMMANDATIONS SPÉCIFIQUES – pour les exportateurs locaux de minerais**
    - i) Autoriser l'accès aux sites de l'entreprise ainsi qu'à tous les documents et enregistrements témoignant de l'exercice du devoir de diligence concernant la chaîne d'approvisionnement.
    - ii) Faciliter l'accès sécurisé de l'équipe d'évaluation sur le terrain. Coordonner la logistique de manière à offrir un lieu de réunion sûr à l'équipe d'audit et à l'équipe d'évaluation sur le terrain.
  - b) **RECOMMANDATIONS SPÉCIFIQUES – pour les négociants internationaux de concentrés et les entreprises de retraitement de minerais**
    - i) Autoriser l'accès aux sites de l'entreprise ainsi qu'à tous les documents et enregistrements témoignant de l'exercice du devoir de diligence concernant la chaîne d'approvisionnement.

- c) **RECOMMANDATIONS SPÉCIFIQUES – pour les fonderies/affineries**
  - i) Autoriser l'accès aux sites de l'entreprise ainsi qu'à tous les documents et enregistrements témoignant de l'exercice du devoir de diligence concernant la chaîne d'approvisionnement.
  - ii) Faciliter les contacts avec les fournisseurs sélectionnés par l'équipe d'audit.
- d) **RECOMMANDATIONS SPÉCIFIQUES – pour toutes les entreprises en aval**
  - i) Il est recommandé à toutes les entreprises en aval de participer et de contribuer par l'intermédiaire de leurs organisations sectorielles ou par tout autre moyen approprié à la désignation des auditeurs et à la définition des conditions de l'audit conformément aux normes et processus exposés dans le présent Guide. Les petites et moyennes entreprises sont encouragées à s'associer ou à constituer des partenariats avec ces organisations sectorielles.

**2. DISPOSITIF INSTITUTIONNALISÉ POUR UNE GESTION RESPONSABLE DE LA CHAÎNE D'APPROVISIONNEMENT EN MINÉRAIS EN PROVENANCE DE ZONES DE CONFLIT OU À HAUT RISQUE.** Tous les intervenants dans la chaîne d'approvisionnement peuvent, en coopération avec les administrations et la société civile et avec leur soutien, envisager d'intégrer le champ d'application, les critères, les principes et les modalités d'audit définis ci-dessus dans un dispositif institutionnalisé permettant de superviser et de soutenir la mise en œuvre du processus de diligence pour assurer une gestion responsable de la chaîne d'approvisionnement en minerais provenant des zones de conflit ou à haut risque. Cette institution devrait exercer les activités suivantes :

- a) En ce qui concerne les audits :
  - i) accréditation des auditeurs ;
  - ii) supervision et vérification des audits ;
  - iii) diffusion des rapports d'audit compte dûment tenu de la confidentialité des affaires et d'autres considérations de concurrence<sup>33</sup>.
- b) Concevoir et mettre en œuvre des modules de développement des capacités des fournisseurs en matière de diligence et d'atténuation des risques.
- c) Recevoir les plaintes des parties intéressées au sein de l'entreprise concernée et y donner suite.

33. Voir note 12.

## **ÉTAPE 5 : PUBLIER CHAQUE ANNÉE UN RAPPORT SUR L'EXERCICE DU DEVOIR DE DILIGENCE CONCERNANT LA CHAÎNE D'APPROVISIONNEMENT**

**OBJECTIF** : Publication d'un rapport concernant le devoir de diligence pour une gestion responsable de la chaîne d'approvisionnement en minerais provenant de zones de conflit ou à haut risque afin de susciter la confiance du public dans les mesures que prennent les entreprises.

### **A. Publier chaque année ou intégrer, lorsque cela est possible, dans les rapports annuels sur leurs pratiques durables ou la responsabilité des entreprises, des informations additionnelles concernant le devoir de diligence des entreprises pour une gestion responsable des chaînes d'approvisionnement en minerais provenant de zones de conflit ou à haut risque.**

#### **A.1. RECOMMANDATIONS SPÉCIFIQUES – pour toutes les entreprises en amont**

1. *Systèmes de gestion de l'entreprise* : exposer la politique de l'entreprise pour accomplir son devoir de diligence concernant la chaîne d'approvisionnement ; expliquer la structure d'encadrement chargée du respect du devoir de diligence de l'entreprise et qui en est directement responsable au sein de cette entreprise ; décrire le système de contrôle de la chaîne d'approvisionnement en minerais mise en place par l'entreprise, en expliquant son mode de fonctionnement et les données générées qui ont soutenu les efforts de diligence de l'entreprise durant la période couverte par le rapport ; décrire la base de données et le système de tenue des registres de l'entreprise et expliquer les méthodes permettant de faire connaître l'ensemble des fournisseurs, en remontant jusqu'à la mine d'origine, aux intervenants situés en aval ; communiquer des informations sur les paiements effectués aux administrations conformément aux critères et principes de l'ITIE.
2. *Évaluation par l'entreprise des risques afférents à la chaîne d'approvisionnement* : publier l'évaluation des risques en tenant dûment compte de la confidentialité des affaires et d'autres considérations de concurrence<sup>34</sup>. Décrire succinctement la méthodologie appliquée dans le cadre de l'évaluation sur le

34. Par confidentialité des affaires et autres considérations de concurrence, il faut entendre les informations sur les prix et les relations avec les fournisseurs, sans préjudice de toute nouvelle interprétation ultérieure. Toutes les informations seront communiquées à tout dispositif institutionnalisé mis en place au niveau régional ou mondial dans le but de rassembler et de traiter des informations sur les minerais en provenance de zones de conflit ou à haut risque.

terrain, ses pratiques et les informations qu'elle a permis d'obtenir ; expliquer la méthodologie de l'évaluation par l'entreprise des risques afférents à sa chaîne d'approvisionnement.

3. *Gestion des risques* : décrire les mesures prises pour gérer les risques, y compris un rapport succinct sur la stratégie d'atténuation des risques dans le cadre du plan de gestion des risques, ainsi que les activités éventuelles de développement des capacités et la participation des parties prenantes concernées. Détailler les actions menées par l'entreprise pour assurer le suivi des résultats.

## **A.2. RECOMMANDATIONS SPÉCIFIQUES – pour les fonderies/affineries**

1. *Audits* : publier les rapports d'audit des fonderies/affineries en tenant dûment compte de la confidentialité des affaires et d'autres considérations de concurrence<sup>35</sup>.

## **A.3. RECOMMANDATIONS SPÉCIFIQUES – pour toutes les entreprises en aval**

1. *Systèmes de gestion de l'entreprise* : exposer la politique menée par l'entreprise pour exercer son devoir de diligence concernant la chaîne d'approvisionnement ; expliquer la structure d'encadrement chargée du respect du devoir de diligence de l'entreprise et indiquer qui en est directement responsable dans l'entreprise.
2. *Évaluation et gestion des risques* : décrire les mesures prises pour identifier les fonderies/affineries faisant partie de la chaîne d'approvisionnement et évaluer leurs pratiques en matière de diligence, y compris la liste publiée des fonderies/affineries qualifiées dans le cadre de dispositifs sectoriels de validation conformes aux processus de diligence recommandés dans ce Guide. Décrire les mesures prises pour gérer les risques.
3. *Audits* : publier les rapports d'audit sur les pratiques relatives au devoir de diligence, en tenant dûment compte de la confidentialité des affaires et d'autres considérations de concurrence<sup>36</sup>, et les réponses aux risques identifiés.

35. Voir note 34.

36. Voir note 34.

## APPENDICE

## Note d'orientation pour l'évaluation des risques par les entreprises en amont

**A. Créer des conditions favorables à une évaluation efficace des risques.** Lors de la conception et de l'organisation de l'évaluation des risques concernant la chaîne d'approvisionnement, les entreprises en amont dans la chaîne d'approvisionnement peuvent tenir compte des recommandations suivantes :

1. **Recourir à une approche fondée sur des preuves.** Les conclusions de l'évaluation des risques par l'entreprise doivent être corroborées par des preuves vérifiables, fiables et à jour qui peuvent être obtenues à la suite de recherches effectuées sur le terrain par une équipe d'évaluation.
2. **Préserver la fiabilité et la qualité de l'évaluation par l'entreprise des faits et risques afférents à une chaîne d'approvisionnement,** en s'assurant que les agents de l'entreprise chargés de l'évaluation sont indépendants de l'activité évaluée et à l'abri de conflits d'intérêts<sup>37</sup>. Les agents de l'entreprise chargés de l'évaluation doivent s'engager à faire un rapport fidèle et exact, à faire respecter les normes d'éthique professionnelle les plus strictes et à faire preuve de « diligence professionnelle »<sup>38</sup>.
3. **Assurer le niveau approprié de compétence,** en employant des experts disposant de connaissances et de compétences dans les domaines suivants : les contextes opérationnels évalués (compétences linguistiques, sensibilités culturelles, etc.), la nature des risques liés aux conflits (normes figurant à l'annexe II, droits de l'homme, droit humanitaire international, corruption, délinquance financière, conflits et financement des parties à un conflit, transparence, etc.), la nature et la forme de la chaîne d'approvisionnement en minerais (marchés publics de minerais, etc.) et les normes et processus contenus dans ce Guide sur le devoir de diligence.

37. ISO 19011:2002, article 4.

38. ISO 19011:2002, article 4.

**B. Mettre en place une équipe d'évaluation sur le terrain (ci-après appelée « équipe d'évaluation ») dans les zones de conflit ou à haut risque d'où proviennent des minerais ou par lesquels ils sont acheminés afin d'obtenir et de conserver des informations sur les fournisseurs et les circonstances de l'extraction, du commerce, du traitement et de l'exportation des minerais.**

Les entreprises en amont peuvent mettre en place une telle équipe en coopération avec d'autres entreprises en amont qui s'approvisionnent dans ces zones ou y exercent leurs activités (« entreprises coopérantes »).

1. Les entreprises en amont qui mettent en place l'équipe d'évaluation doivent :
  - a) S'assurer que cette équipe procède à des consultations avec les administrations locales et centrales pour obtenir des informations, afin de renforcer la coopération et d'ouvrir la voie à la communication entre les institutions administratives, la société civile et les fournisseurs locaux.
  - b) S'assurer que l'équipe d'évaluation procède à des consultations régulières avec les organisations locales représentant la société civile qui disposent de connaissances et de compétences concernant les conditions locales.
  - c) Assurer ou soutenir la création, le cas échéant, de réseaux de suivi au niveau local pour fournir des informations à l'équipe d'évaluation.
  - d) Partager les informations obtenues et conservées par l'équipe d'évaluation tout au long de la chaîne d'approvisionnement, de préférence au moyen d'un système informatisé permettant l'accès au web pour les entreprises de la chaîne d'approvisionnement et tout dispositif institutionnalisé mis en place au niveau régional ou mondial dans le but de rassembler et de traiter des informations sur les minerais en provenance de zones de conflit ou à haut risque.
2. Les entreprises en amont qui mettent en place l'équipe d'évaluation doivent définir le domaine de compétence et les capacités de l'équipe d'évaluation sur le terrain afin qu'elles mènent les activités suivantes :
  - a) Obtenir des données de première main sur les conditions factuelles de l'extraction, du commerce et du traitement et exportation des minerais. Ces données portent notamment sur les points suivants :
    - i) **La militarisation des mines, des itinéraires de transport et des points de commerce des minerais.** L'équipe d'évaluation doit suivre la militarisation des mines, des itinéraires de transport et des lieux de commerce des minerais. Des cartes interactives indiquant la localisation des mines, des groupes armés, des itinéraires commerciaux, des barrages routiers et des aéroports peuvent constituer des sources de

renseignements supplémentaires pour les entreprises<sup>39</sup>. Le suivi de la militarisation des mines, des itinéraires de transport et des lieux de commerce des minerais consiste à identifier les circonstances factuelles conduisant à un soutien direct ou indirect à des groupes armés non-étatiques et à des forces de sécurité publiques ou privées (selon les définitions du Modèle de politique pour une chaîne d'approvisionnement globale responsable, figurant à l'annexe II).

ii) **Atteintes graves lors de l'extraction, du transport ou du commerce de minerais (selon les définitions du Modèle de politique pour une chaîne d'approvisionnement globale responsable, figurant à l'annexe II) par des forces de sécurité publique, des groupes armés non-étatiques ou d'autres tierces parties opérant dans les zones minières et sur les itinéraires commerciaux.**

b) Répondre aux questions ou demandes d'éclaircissements spécifiques formulées par les entreprises coopérantes et proposer des recommandations concernant l'évaluation et la gestion des risques par l'entreprise. Toutes les entreprises coopérantes peuvent présenter des questions ou des demandes de clarification à l'équipe d'évaluation sur le terrain en ce qui concerne les points suivants<sup>40</sup> :

i) Les informations obtenues au moyen du système de traçabilité et de chaîne de responsabilité [étape 1(C)] et de l'évaluation des risques [étape 2].

ii) Les informations concernant les fournisseurs (intermédiaires et exportateurs) conformément aux protocoles d'identification des clients/fournisseurs, tels que ceux qui sont appliqués dans le cadre des systèmes de respect des obligations en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux<sup>41</sup>.

c) Recevoir et évaluer les doléances émises par les parties intéressées sur le terrain et les communiquer aux entreprises coopérantes.

### **B.1. RECOMMANDATIONS SPÉCIFIQUES – pour les exportateurs locaux**

1. Faciliter la logistique locale pour l'équipe d'évaluation, en répondant à toute demande d'assistance.
2. Faciliter l'accès de l'équipe d'évaluation à tous les intermédiaires, groupeurs et transporteurs en amont.

39. Tels que DRC Map, US Department of State Map, IPIS map.

40. Les questions et clarifications doivent être enregistrées et intégrées aux systèmes d'information en vue de leur utilisation future, de leur suivi et de leur mise à jour et être accessibles conjointement par les entreprises coopérantes.

41. Voir par exemple Groupe d'action financière, Orientations concernant l'approche fondée sur les risques de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, juin 2007, section 3.10.

3. Permettre à l'équipe d'évaluation d'accéder à tous les sites de l'entreprise, y compris dans des pays limitrophes ou dans d'autres pays où des transbordements ou ré-étiquetages sont susceptibles d'avoir lieu, ainsi qu'à tous les livres, registres ou autres documents justificatifs des pratiques en matière de marchés publics, de paiement d'impôts, de droits et de redevances, ainsi qu'aux documents concernant les exportations.
4. Permettre à l'équipe d'évaluation d'accéder à toutes les informations obtenues et conservées dans le cadre des pratiques de l'entreprise en matière de devoir de diligence, notamment les paiements effectués au profit de groupes armés non-étatiques et de forces de sécurité publique ou privées.
5. Identifier les agents devant servir de points de contact pour l'équipe d'évaluation.

## **B.2. RECOMMANDATIONS SPÉCIFIQUES – pour les négociants internationaux de concentrés et les entreprises de retraitement de minerais**

1. Faciliter l'accès de l'équipe d'évaluation à tous les transporteurs transfrontaliers, en lui permettant de se joindre sans préavis aux transports transfrontaliers de minerais.
2. Permettre aux équipes d'évaluation d'accéder à tous les sites appartenant à des négociants internationaux de concentrés et à des entreprises de retraitement de minerais dans des pays limitrophes ou dans d'autres pays, limitrophes ou non, dans lesquels peuvent avoir lieu des transbordements ou ré-étiquetages de minerais en provenance de régions de conflit ou à haut risque, pour lesquels des fuites dans la chaîne d'approvisionnement ont été constatées ou sont susceptibles d'exister.
3. Permettre à l'équipe d'évaluation d'accéder à tous les livres, registres ou autres documents justificatifs des pratiques en matière d'achats publics, de paiement d'impôts, de droits et de redevances, ainsi qu'aux documents concernant les exportations.
4. Permettre à l'équipe d'évaluation d'accéder à toutes les informations obtenues et conservées dans le cadre des pratiques de l'entreprise en matière de devoir de diligence, notamment les versements effectués au profit de groupes armés non-étatiques et de forces de sécurité publique.
5. Prendre l'initiative de fournir à l'équipe d'évaluation des dossiers concernant les minerais provenant d'autres zones signalées comme sensibles ou transitant par ces zones.
6. Identifier les agents devant servir de points de contact pour l'équipe d'évaluation.

### **B.3. RECOMMANDATIONS SPÉCIFIQUES – pour les fonderies/affineries**

1. Identifier les agents devant servir de points de contact pour l'équipe d'évaluation.
2. Permettre à l'équipe d'évaluation d'accéder à tous les livres, registres ou autres documents justificatifs concernant les pratiques de passation de marchés publics, les versements d'impôts, de droits et de redevances, ainsi qu'aux documents concernant les exportations.
3. Permettre à l'équipe d'évaluation d'accéder à toutes les informations obtenues et conservées dans le cadre des pratiques de l'entreprise en matière de devoir de diligence.

### **C. RECOMMANDATIONS CONCERNANT LES QUESTIONS AUXQUELLES LES ÉVALUATIONS DE L'ENTREPRISE DEVRAIENT RÉPONDRE : ces questions portent sur les conditions couramment observées dans la chaîne d'approvisionnement en étain, tantale, tungstène, leurs minerais et dérivés métalliques qui entraînent des risques.**

1. **Connaître la situation de la zone de conflit ou à haut risque d'où proviennent les minerais, par laquelle ils transitent et/ou à partir de laquelle ils sont exportés :**
  - a) Étudier les caractéristiques des zones de conflit et à haut risque d'où proviennent les minerais, ainsi que des pays limitrophes et de transit (y compris les itinéraires commerciaux potentiels et les lieux d'extraction, de commerce, de traitement et d'exportation). Les informations pertinentes figurent dans des rapports publics (émanant des administrations, d'organisations internationales, d'ONG et de médias), des cartes, des rapports des Nations Unies et des sanctions du Conseil de sécurité des Nations Unies, des études sectorielles concernant l'extraction de minerais et son impact sur les conflits, les droits de l'homme ou les dommages causés à l'environnement dans le pays d'origine potentielle, ou dans d'autres déclarations publiques (émanant de fonds de pension éthiques, par exemple).
  - b) Y a-t-il des entités internationales capables d'intervenir et d'effectuer des enquêtes, telles que les unités de maintien de la paix des Nations Unies, qui soient établies dans la zone ou à proximité ? Ces entités peuvent-elles être utilisées pour identifier les intervenants dans la chaîne d'approvisionnement ? Existe-t-il au niveau local des moyens de recours pour répondre aux préoccupations liées à la présence de groupes armés ou d'autres facteurs de conflit ? Y a-t-il au niveau national, provincial et/ou local des organismes de réglementation compétents pour les questions minières qui seraient en mesure de traiter ces problèmes ?

## 2. Connaître les fournisseurs et partenaires commerciaux<sup>42</sup>

- a) Qui sont les fournisseurs ou autres parties intervenant dans le financement, l'extraction, le commerce et le transport de minerais entre le point d'extraction et le point auquel l'entreprise qui exerce son devoir de diligence prend en charge ces minerais ? Identifiez tous les intervenants importants de la chaîne d'approvisionnement, en collectant des informations sur la propriété (y compris les bénéficiaires effectifs), la structure de la société, les noms de ses dirigeants et des membres de son conseil d'administration, les participations que détient la société ou ses dirigeants dans d'autres organismes, les liens de l'entreprise et de ses dirigeants avec des intérêts commerciaux, administratifs, politiques ou militaires (en mettant l'accent en particulier sur les relations potentielles avec des parties au conflit)<sup>43</sup>.
- b) Quels sont les systèmes de marchés publics et de diligence que ces fournisseurs ont mis en place ? Quelles sont les politiques adoptées par les fournisseurs en ce qui concerne la chaîne d'approvisionnement et comment s'intègrent-elles dans leur processus de gestion ? Comment appliquent-ils les contrôles internes des minerais ? Comment appliquent-ils ces politiques et conditions à leurs fournisseurs ?

## 3. Connaître les conditions de l'extraction de minerais dans les zones de conflit ou à haut risque

- a) Quelle est l'origine exacte des minerais (mines d'origine) ?
- b) Quelle a été la méthode d'extraction ? Déterminer si les minerais ont été extraits par des méthodes artisanales et sur une petite échelle ou une grande échelle et, dans les deux premiers cas, déterminer si possible s'ils ont été extraits par des mineurs artisanaux individuels, des coopératives minières artisanales, des associations ou de petites entreprises. Identifier les impôts, droits et redevances versés aux institutions administratives, et les déclarations concernant ces paiements.
- c) Les conditions d'extraction impliquent-elles la présence et l'intervention de forces de sécurité publiques ou privées et autres groupes armés, notamment pour l'une ou plusieurs des opérations suivantes : contrôle direct de la mine ou des itinéraires de transport autour de celle-ci, prélèvement d'impôts sur l'exploitation de la mine ou extorsion de

42. Voir, par exemple Groupe d'action financière, Orientations concernant l'approche fondée sur les risques de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, juin 2007, section 3.10. Voir Étape 2.

43. Voir chapitre VI des *Guidelines on reputational due diligence*, International Association of Oil & Gas Producers (Rapport No. 356, 2004). Voir aussi chapitre 5 « Connaître les clients et les partenaires commerciaux » de *l'Outil de sensibilisation au risque de l'OCDE destiné aux entreprises multinationales opérant dans les zones à déficit de gouvernance*, 2006.

minerais, détention de la mine ou de droits sur les minerais par des parties au conflit ou par des membres de leur famille, exercice d'activités minières à titre de revenu accessoire en dehors du service, ou fourniture d'un service de sécurité payé par l'exploitant de la mine ou financé par des impôts sur la production. Certains de ces groupes armés ou forces de sécurité publique ou privées interviennent-ils dans le conflit ou y ont-ils des intérêts ? Certains d'entre eux ont-ils dans le passé commis des atteintes généralisées aux droits de l'homme ou d'autres délits ?

- d) Quelles sont les conditions d'extraction ? En particulier, identifier i) toute forme de torture ou de traitement cruel, inhumain et dégradant pratiqué aux fins de l'extraction de minerais ; ii) toute forme de travail forcé ou obligatoire exige d'un individu sous la menace d'une peine quelconque et pour lequel le dit individu ne s'est pas offert de plein gré ; iii) les pires formes de travail des enfants aux fins de l'extraction de minerais ; iv) les autres violations flagrantes des droits de l'homme et atteintes à ceux-ci telles que violences sexuelles généralisées sur les sites miniers ou au cours de l'extraction de minerais ; v) les crimes de guerre ou autres graves violations du droit humanitaire international, les crimes contre l'humanité ou les génocides.

#### **4. Connaître les conditions du traitement et du commerce de minerais dans les zones de conflit ou à haut risque**

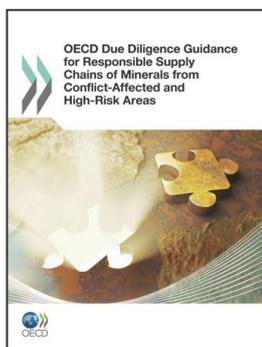
- a) Les acheteurs en aval étaient-ils établis sur le site de la mine ou ailleurs ? Les minerais provenant d'exploitants différents étaient-ils traités et transformés séparément et ont-ils été vendus en aval séparément ? Dans le cas contraire, à quel stade les minerais ont-ils été traités, groupés et mélangés lorsqu'ils ont été vendus en aval ?
- b) Qui étaient les intermédiaires qui ont traité les minerais ? Indiquer si certains de ces intermédiaires ont été accusés ou soupçonnés d'avoir extrait ou commercialisé des minerais en association avec des groupes armés non-étatiques.
- c) Dans quelle mesure des forces de sécurité publiques ou privées ou autres groupes armés ou non-étatiques sont-ils éventuellement intervenus directement ou indirectement dans la commercialisation, le transport ou la taxation des minerais ? Des forces de sécurité publiques ou privées ou autres groupes non-étatiques bénéficient-ils d'une manière ou d'une autre de la commercialisation, du transport ou de la taxation des minerais par d'autres parties, notamment dans le cadre de relations avec des intermédiaires ou des exportateurs ?
- d) Dans quelle mesure des groupes armés officiels ou non-étatiques sont-ils présents le long des itinéraires de commercialisation et de transport ? Y a-t-il des atteintes aux droits de l'homme lors de la commercialisation, du

transport ou de la taxation des minerais ? Par exemple, le travail forcé, l'extorsion ou la coercition sont-ils utilisés ? Le travail des enfants est-il utilisé ? En particulier, identifier i) toute forme de torture ou de traitement cruel, inhumain et dégradant pratiqué aux fins du transport ou du commerce de minerais ; ii) toute forme de travail forcé ou obligatoire aux fins du transport, du commerce ou de la vente de minerais ; iii) les pires formes de travail des enfants aux fins du transport ou du commerce de minerais ; iv) les autres violations flagrantes des droits de l'homme et atteintes à ceux-ci telles que violences sexuelles généralisées sur les sites miniers ou au cours du transport ou du commerce de minerais ; v) les crimes de guerre ou autres graves violations du droit humanitaire international, les crimes contre l'humanité ou les génocides aux fins du transport ou du commerce de minerais.

- e) Quelles sont les informations disponibles pour vérifier les opérations commerciales effectuées en aval, notamment : documents authentiques, itinéraires de transport, contrats de concession, transports transfrontaliers, et présence de groupes armés et/ou forces de sécurité publiques ou privées ?

**5. Connaître les conditions d'exportation à partir des zones de conflit ou à haut risque**

- a) Quel est le point d'exportation et y a-t-il eu des accusations ou des soupçons de paiements de facilitation ou autres versements illicites effectués au point d'exportation pour dissimuler l'origine des minerais ou la présenter d'une manière frauduleuse ? Quels sont les documents qui ont accompagné l'exportation de minerais et y a-t-il des accusations ou des soupçons concernant la production de documents frauduleux ou de déclarations inexactes (concernant le type de minerai, sa qualité, son origine, son poids, etc.) ? Quels sont les impôts, droits ou autres redevances qui ont été versés à l'exportation et y a-t-il eu des accusations ou des soupçons de sous-déclaration ?
- b) Comment le transport des minerais exportés a-t-il été coordonné et comment a-t-il été effectué ? Qui sont les transporteurs et y a-t-il eu des accusations ou des soupçons de corruption de leur part (paiements de facilitation, versements illicites, sous-déclarations, etc.) ? Comment le financement des exportations et leur assurance ont-ils été obtenus ?



Extrait de :

## OECD Due Diligence Guidance for Responsible Supply Chains of Minerals from Conflict-Affected and High-Risk Areas

Accéder à cette publication :

<https://doi.org/10.1787/9789264111110-en>

### Merci de citer ce chapitre comme suit :

OCDE (2011), « Supplément sur l'Étain, le Tantale et le Tungstène », dans *OECD Due Diligence Guidance for Responsible Supply Chains of Minerals from Conflict-Affected and High-Risk Areas*, Éditions OCDE, Paris.

DOI: <https://doi.org/10.1787/9789264111158-4-fr>

Ce document, ainsi que les données et cartes qu'il peut comprendre, sont sans préjudice du statut de tout territoire, de la souveraineté s'exerçant sur ce dernier, du tracé des frontières et limites internationales, et du nom de tout territoire, ville ou région. Des extraits de publications sont susceptibles de faire l'objet d'avertissements supplémentaires, qui sont inclus dans la version complète de la publication, disponible sous le lien fourni à cet effet.

L'utilisation de ce contenu, qu'il soit numérique ou imprimé, est régie par les conditions d'utilisation suivantes :

<http://www.oecd.org/fr/conditionsdutilisation>.